

**CONVENTION POUR LA CRÉATION ET L'ENTRETIEN DE RIPISYLVE(S)  
MARATHON DE LA BIODIVERSITÉ DE LA MÉTROPOLE DE LYON  
Commune ou syndicat**

Vu les articles 671 à 673 du Code civil

Vu l'article D161-22 du Code rural et de la pêche maritime

Vu l'article R 116-2-5 du Code de la voirie routière

Vu le Code générale des Collectivités territoriales

Vu le Plan Nature approuvé par Délibération N° 2021-0599 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 juin 2021

Vu l'appel à projet « Eau et Biodiversité » lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Entre

La **Commune de** \_\_\_\_\_/Le **syndicat** \_\_\_\_\_, dont la mairie/le siège est située \_\_\_\_\_, représentée par son Maire/Président en exercice, \_\_\_\_\_, dûment habilité à cet effet par délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal/syndical en date du \_\_\_\_\_.

ci-après désignée le PROPRIÉTAIRE,

Et,

[**NOM STRUCTURE, TYPE DE STRUCTURE, PARTICULIER**], dont l'adresse est \_\_\_\_\_, représenté par \_\_\_\_\_.

Numéro SIRET : \_\_\_\_\_

ci-après désigné le GESTIONNAIRE,

Et,

La **Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par délibération n° 2023-xxxx de la Commission Permanente en date du 27 février 2023.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président, en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2020-07-16-R-0572 en date du 16 juillet 2020.

ci-après désigné la MÉTROPOLE,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Dans le cadre de son plan Nature approuvé par le conseil de métropole le 21 juin 2021, la Métropole de Lyon conduit des actions de préservation et de restauration de sa trame verte et bleue. À la croisée du vert et du bleu, la trame turquoise concentre les enjeux de préservation d'écosystèmes naturels liés aux zones aquatiques et humides, d'espèces menacées notamment par la raréfaction et la fragmentation de leur habitat, et des enjeux de conservation des sols agricoles et de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Pour conforter la trame turquoise, la Métropole de Lyon et quatre partenaires associatifs, Arthropologia, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, France Nature Environnement et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, mènent un Marathon de la biodiversité. Ce programme d'actions vise à créer, restaurer, 42 km de haies/ripisylves et 42 mares d'ici 2026 sur le territoire métropolitain.

Le Marathon de la biodiversité est un dispositif labellisé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (ci-après désignée Agence de l'eau) qui soutient financièrement le projet.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires concernant la plantation et l'entretien de ripisylve(s) dans le cadre du Marathon de la biodiversité de la Métropole de Lyon sur la parcelle désignée à l'article 2.

### **Article 2 : Localisation et surface**

La ripisylve à planter et à entretenir, objet de la présente convention, est positionnée sur la parcelle de terrain cadastrée \_\_\_\_\_ (nom de la section cadastrale + n° parcelle) de la COMMUNE/du SYNDICAT. La ripisylve représente un linéaire de \_\_\_\_\_ (nombre de mètres) mètres.

Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

### **Article 3 : Engagement des parties**

#### **3.1 – Le Propriétaire**

Le PROPRIÉTAIRE autorise la plantation d'une ripisylve sur sa parcelle conformément aux règles citées en introduction de la présente convention, fixées par le code civil, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière et selon le cahier des charges fixé par le Marathon de la biodiversité de la métropole de Lyon et annexé à la présente convention.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas détruire, ni dégrader, la ripisylve durant une période minimum de 25 ans et à entretenir la ripisylve en conformité avec la réglementation citée en introduction de la convention, le cahier des charges annexé à la présente convention et ne pas grever l'exploitation éventuelle de la parcelle attenante.

L'entretien de la ripisylve plantée, est à la charge, durant 25 ans minimum :

du PROPRIÉTAIRE

du GESTIONNAIRE

*Cocher la case selon l'accord réalisé à l'amiable entre le propriétaire et le gestionnaire*

En cas de changement de GESTIONNAIRE, le PROPRIÉTAIRE s'engage à transférer la présente convention au nouveau GESTIONNAIRE et à imposer le respect des dispositions visées par la

convention. Il s'engage également à informer la MÉTROPOLE DE LYON. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

### **3.2 – Le Gestionnaire**

Le GESTIONNAIRE accepte l'implantation de la ripisylve sur la parcelle désignée en annexe 1 de la convention.

Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas détruire, ni dégrader, la ripisylve durant une période minimum de 25 ans et à entretenir la ripisylve en conformité avec la législation et ne pas grever l'exploitation éventuelle de la parcelle attenante.

Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas réaliser de traitement phytosanitaire sur la ripisylve.

Le GESTIONNAIRE s'engage à réaliser des interventions de taille, en cas de besoin, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars et, de préférence, sur les mois de décembre à février pour réduire les impacts sur la faune et la flore du site. La taille sera effectuée avec du matériel n'éclatant pas les branches (privilégier le passage au lamier plutôt qu'à l'épareuse). La taille peut également être reprise manuellement si des éclatements de souches sont constatés.

Afin d'augmenter la reprise des plants, l'arrosage des jeunes plants sera effectué par le GESTIONNAIRE durant les trois premières années suivant la plantation dans le respect de la réglementation relative aux restrictions d'eau, en cas d'épisodes de sécheresse à partir du niveau « alerte » émis par le Préfet. Il est préconisé une fréquence de deux arrosages par mois maximum en période caniculaire durant les mois de juin, juillet et août. De manière générale, l'observation des plants sur site permet d'évaluer si un arrosage se veut nécessaire ou non.

En cas de changement de PROPRIÉTAIRE, le GESTIONNAIRE dont la convention se poursuit s'engage à solliciter le nouveau PROPRIÉTAIRE et à lui transmettre la présente convention et à en informer la MÉTROPOLE DE LYON. Les héritiers ou nouveaux titulaires de droits seront tenus au respect des dispositions de la présente convention. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

### **3.3 – La Métropole de Lyon**

Avant la plantation, la MÉTROPOLE DE LYON ou son représentant fournit, pour validation, au PROPRIÉTAIRE et au GESTIONNAIRE un schéma d'aménagement des essences permettant de s'adapter aux contraintes de chaque site. Les plants sont issus de pépinière. Les végétaux d'origine locale, c'est-à-dire naturellement présents dans notre région, seront privilégiés. Une part d'au moins 30% de végétaux labellisés "végétal local" (marque collective de l'Agence française pour la biodiversité) sera recherchée. Les plantes horticoles d'ornement sont proscrites. Néanmoins, dans un contexte de changement climatique des expérimentations pourront être effectuées avec des végétaux résistants aux épisodes croissants de sécheresse et répondant aux besoins de la faune locale.

La MÉTROPOLE DE LYON fait réaliser à ses frais, via ses marchés-cadres, la préparation du sol, la fourniture des plants et leur mise en place suivant le cahier des charges annexé à la présente convention.

Dans le cas d'un chantier participatif, c'est-à-dire réalisé par des particuliers bénévoles encadrés par une association partenaire du Marathon de la biodiversité, la MÉTROPOLE DE LYON fournit à ses frais, via ses marchés-cadres, les plants au partenaire de la MÉTROPOLE DE LYON chargé de mettre en œuvre le ou les linéaire(s) de haie grâce à un chantier participatif.

### **Article 4 : Contrôles**

Le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE acceptent tout contrôle conforme au cahier des charges et jugé nécessaire par la MÉTROPOLE DE LYON ou son représentant.

#### **Article 5 : Communication et valorisation**

Le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE autorisent la MÉTROPOLE DE LYON à réaliser et à diffuser, auprès du grand public et de ses partenaires, des photos ou vidéos de réalisation des travaux sur tous types de média. À l'issue des travaux, un panneau de communication faisant mention du projet "Marathon de la Biodiversité" et des logos des financeurs pourra être apposé sur la parcelle par la MÉTROPOLE DE LYON.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

#### **Article 8 : Non-respect des engagements et sanctions**

Le non-respect des engagements pris dans cette convention entrainera des sanctions :

- si destruction de l'aménagement par le PROPRIÉTAIRE ou le GESTIONNAIRE : facturation (au responsable de la destruction) de la prestation de replantation par la société choisie par la METROPOLE DE LYON.
- si non-respect des obligations d'entretien : facturation au responsable de l'entretien de la prestation d'entretien par la société choisie par la METROPOLE DE LYON.

En cas d'aléa météorologique majeur non maîtrisable par le PROPRIÉTAIRE ou le GESTIONNAIRE, qui entrainerait un non-respect des obligations décrites dans la convention, aucune sanction ne s'ensuivra.

#### **Article 9 : Contentieux**

En cas de litige sur la convention ou les éventuels avenants, une solution amiable sera systématiquement recherchée. Si aucun compromis ne satisfait l'une ou l'autre des parties, une action en justice pourra être engagée devant le Tribunal administratif.

#### **Article 10 : Annexes**

À cette convention sont jointes les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan(s) de localisation

Annexe 2 : Cahier des charges ripisylves du Marathon de la biodiversité

#### **Article 11 : Documents**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un au moins est resté entre les mains de chacune des parties.

## Article 12 : Contacts

	Suivi opérationnel	Domaine Administratif
<b>Pour la Métropole de Lyon</b>	Nathanaël COTTEBRUNE Tel : 04 26 83 90 73 <a href="mailto:ncottebrune@grandlyon.com">ncottebrune@grandlyon.com</a>	Administratif Anne-Sophie PETIT  Juridique Sylvie ROUET Tel : 04 78 63 45 78 <a href="mailto:Conventions-DEEE@grandlyon.com">Conventions-DEEE@grandlyon.com</a>
<b>Pour le propriétaire</b> Courriel permettant une correspondance certaine		
<b>Pour le gestionnaire</b> Courriel permettant une correspondance certaine		

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à  
le

Fait à  
le

Pour le Propriétaire  
Le Maire/Le Président

Pour le Gestionnaire

Mme/M.

Mme/M.

Pour la Métropole de Lyon  
Le vice-président  
par délégation

M. Pierre Athanaze

**ANNEXE 1 : plan(s) de localisation**

À compléter

**ANNEXE 2 : cahier des charges pour la plantation et l'entretien de ripisylves**